



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 09 septembre 2009, le règlement portant le numéro **2009-09-222**, **RÈGLEMENT RÉGISSANT LA CONSTRUCTION ET LA MUNICIPALISATION DE RUE**, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Donné à Montebello
Ce 10^{ième} jour de septembre de l'an deux mille neuf.

Mme Suzie Latourelle
Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, Directrice générale, domiciliée à Montebello, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 10 septembre 2009 entre 13 heures et 16 heures.

Suzie Latourelle
Directrice générale



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA CONSTRUCTION ET LA
MUNICIPALISATION DE RUE.**

2009-09-191

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-09-222

ATTENDU que le conseil municipal souhaite que la construction de rue sur le territoire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours se fasse de manière à ce que les rues et chemins procurent le niveau de services auquel les usagers peuvent s'attendre;

ATTENDU que la municipalité souhaite avoir des normes équitables lors du processus de municipalisation d'un chemin ou rue privé ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir de réglementer et de gérer les rues situées sur son territoire ;

ATTENDU que le conseil juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble de ses citoyens d'avoir un règlement de construction et de municipalisation de rue ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil tenue le 8 juillet 2009.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS MAILLÉ

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

2.1 TERMINOLOGIE

Chemin : voie de circulation servant principalement aux véhicules motorisés synonyme de rue.

Cours d'eau : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par un décret, dont le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A) soit : la rivière Petite Nation (à l'embouchure seulement), la rivière Rouge (en aval de la première chute), la rivière des Outaouais (en aval du réservoir Dozois) ainsi que la rivière du Lièvre;

2° d'un fossé de voie publique;



3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Cul-de-sac : rue sans issue.

Emprise : espace qui est propriété publique entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés privées. Relativement aux rues, l'emprise désigne la largeur hors tout de la rue, y incluant les fossés, trottoirs et autres infrastructures et équipements municipaux.

Ligne naturelle des hautes eaux : ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou encore, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- b) Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau. En l'absence de végétation, la ligne des hautes eaux doit être délimitée sur un terrain naturel voisin et doit être reportée sur le terrain ou la végétation y est absente;
- c) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont. En l'absence d'une telle cote, la ligne des hautes eaux est celle qui s'est implantée suite à la réalisation de l'ouvrage;
- d) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- e) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à l'aide des critères cités précédemment, celle-ci doit être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au point a).



Lit : Partie d'une vallée submergée par une eau courante qui y coule sans déborder. Le lit comprend le fond, c'est-à-dire la partie médiane plus ou moins horizontale et les berges, ou parties latérales plus ou moins escarpées (D'après le Dictionnaire de l'eau);

Lot : fond de terrain identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux articles 3026 et suivants du Code civil, ainsi qu'un fond de terrain identifié et délimité sur un plan de rénovation préparé en vertu du chapitre II de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q.,c.R-3-1).

Milieu humide : les tourbières, les prairies humides, les marais et les marécages. Chaque type représente des terres qui en permanence sont recouvertes d'eau peu profonde ; le niveau de la nappe d'eau souterraine est à la surface de ces terres.

Ponceau : conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (incluant fossé, cours d'eau,...)

Pont : ouvrage, construction permettant de franchir une dépression du sol, un obstacle (notamment un cours d'eau, une voie ferrée, une route, ...) et les ponceaux donc le diamètre est plus grand que 4.5 mètres.

Rive : bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux;

Rue : voie de circulation servant principalement aux véhicules motorisés synonyme de chemin.

Rue collectrice : voie de circulation qui relie les rue locales entre elles tout en servant d'accès aux occupants riverains, elle répartit le trafic circulant à l'intérieur des différents secteurs ou quartiers de la municipalité. En général, elle débouche sur une artère ou autre collectrice.

Rue locale : voie de circulation qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences.

Rue privée : voie de circulation n'ayant pas été cédée à la Municipalité mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique : voie de circulation qui appartient à la Municipalité ou à l'autorité provinciale.

Services privés : réseaux d'utilité appartenant à un ou plusieurs propriétaire privé et ne faisant pas partie d'un réseau public, tels électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts, ... ainsi que leurs équipements accessoires.

Services publics : réseaux d'utilité publique tels que électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts, ... ainsi que leurs équipements accessoires.

Terminologie relative aux chaussées (annexe A)

2.2 DOCUMENTS ANNEXES

Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit, les règlements, lois et normes ci-après, ainsi que leurs modifications et amendements futurs :

- Annexe A : Terminologie relative aux chaussées
- Annexe B : Route à faible débit



- Annexe C : structures de chaussées
- Annexe D : Nettoyage et creusage des fossés latéraux et/de décharges
- Annexe E : Ponceaux
- Annexe F : Mesures d'atténuation environnementales temporaires
- Annexe G : Conception Routière, en ce qui concerne la justification d'un dispositif de sécurité (glissières de sécurité)

ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application des règlements

3.1.1 Champs d'application

Le présent règlement s'applique à la construction de nouvelles rues, à la réfection de la structure de rues existantes et à la municipalisation de toutes rues ou chemins sur le territoire de la Municipalité.

3.1.2 Administration des règlements

Le fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement ainsi que l'inspecteur en voirie.

3.1.3 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

- 1) Peut délivrer ou refuser de délivrer tout permis requis par la présente réglementation selon que les exigences de celle-ci sont satisfaites ou non, dans la mesure où l'esprit du règlement est respecté.
- 2) Lors du refus de délivrer un permis, informer par écrit le requérant des raisons qui justifient ce refus.
- 3) Peut visiter et examiner toute propriété pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 4) Peut préparer, signer et émettre des avis et constats d'infraction, ordonner l'arrêt des travaux et représenter la Municipalité devant la Cour municipale.
- 5) Peut suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse.



- 6) Peut demander que des essais soient faits, aux frais du propriétaire, sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition de fondation ; ou encore exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement.
- 7) Peut demander la vérification des plans et/ou des travaux par un professionnel, aux frais du propriétaire, dans le doute de la conformité des plans ou et travaux aux dispositions du présent règlement.
- 8) Peut suspendre tout permis lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement et exiger des correctifs sur les éléments déficients, aux frais du propriétaire.
- 9) À la suite d'un jugement, voit à l'application des décisions de la Cour.
- 10) Tient un registre des permis émis ou refusés et tout document accompagnant la demande.
- 11) Peut demander une attestation à la firme de génie-conseil du propriétaire confirmant que les plans et les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités municipales, provinciales et fédérales compétentes, aux frais du propriétaire.
- 12) Voit à l'application du règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux et tous autres règlements applicables.
- 13) Peut retenir les services d'une firme d'ingénieur-conseil afin d'étudier et vérifier la demande.

ARTICLE 4

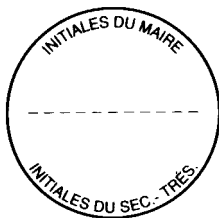
CONSTRUCTION DES RUE ET DES SERVICES PUBLIQUES

4.1 Obligation d'obtenir un permis

Quiconque désire entreprendre des travaux de construction, de réparation, de réfection ou autre concernant une rue, doit obtenir un permis du fonctionnaire désigné avant d'entreprendre ladite activité suivant les dispositions du présent règlement.

Aucun permis ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement et de tout autre règlement municipal applicable.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites lors de la demande.



4.2 Demande de Permis

4.2.1 Forme de la demande

Toute demande de permis de construction de rue suivant le présent règlement doit être adressé au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants en 3 exemplaires:

1) dans le cas d'une demande pour procéder à la construction d'une rue, des plans préparés et scellés par un ingénieur sur lesquels doivent apparaître, sans être nécessairement limitée:

- les limites de l'emprise requise;
- la structure de la surface de roulement;
- le profil longitudinal prévu, avec les % aux changements de pentes;
- le % des pentes transversales;
- le drainage prévu pour les eaux de surface;
- les servitudes requises pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements connexes;
- l'emplacement, le diamètre, le type des ponceaux et les détails de mise en place;
- l'emplacement et la longueur des dispositifs de retenus (glissières de sécurité) proposés;
- la vitesse de conception du chemin;
- l'emplacement et les détails des services d'utilités publiques devant se retrouver sur ou sous l'emprise du chemin, ainsi que les servitudes requises;
- un certificat de propriété du ou des terrains servant d'assise à la future rue.
- l'officier peut exiger tout autre document jugé nécessaire.

2) dans le cas d'une demande pour construire un pont ou installer un ponceau à des fins publiques ou privées pour permettre la traversée d'un cours d'eau intermittent ou non, fournir un plan indiquant :

- plan et profil préparés et scellés par un ingénieur;
- matériaux, classe, diamètre du ponceau;
- ligne des eaux naturelles (étiage, hautes eaux, crues);
- ainsi que la modification des rives (s'il y a lieu), pente, matériaux, méthode de stabilisation et de remise en état (plantation d'arbuste, ensemencement hydraulique...);
- Répondre à toutes les normes et règlements applicables des autorités publiques concernés.



- obtenir toutes autorisations nécessaires des autorités publiques telles : ministère du développement durable et de l'environnement et parc (MDDEP), Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ), garde côtière Canadienne et autres.
- l'officier peut exiger tout autre document jugé nécessaire.

4.2.2 Suite à la demande

Saisi d'une demande écrite, le fonctionnaire désigné étudie le plan-projet, suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, dans les soixante (60) jours civils de la réception des documents et délivre un permis de construction demandé si :

- 1) le projet de construction est conforme au règlement de lotissement, au plan d'urbanisme, aux autres règlements d'urbanisme, au schéma d'aménagement de la MRC, à tout règlement de contrôle intérimaire de la MRC ainsi que toute autre réglementation municipale en vigueur et il a été accepté en principe, par voie de résolution, par le conseil qui en a informé le requérant;
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) le projet est conforme au présent règlement et à toute autre règlement municipale;
- 4) le droit pour l'obtention du permis a été payé;
- 5) les permis ou certificats d'autorisation du ministère de l'Environnement, du ministère des Transports, CPTAQ ou de tout autre ministère ou palier gouvernemental, si nécessaire, ont été émis.
- 6) Il a été accepté en principe, par voie de résolution, par le conseil qui en a informé le requérant.

Si une demande est incomplète, la date de réception des renseignements additionnels et complets est considérée comme la date de réception de la demande.

4.2.3 Coûts des permis

Des honoraires sont exigés du requérant pour l'étude de toute demande de permis de construction de rue au montant de 500\$ et auquel s'ajoute le paiement d'une somme équivalent à 10 % de l'évaluation des coûts de travaux.

4.2.4 Modification aux plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Dans un tel cas, les frais à encourir seront ceux d'un nouveau permis. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement et à l'ensemble des règlements applicables.



Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.

4.2.5 Durée des permis

Tout permis est nul et non avenue si le début des travaux n'a pas commencé dans les 6 mois suivant la date d'émission du permis.

La construction d'une rue locale doit être complétée dans l'année suivant la date d'émission du permis. Soit 1 an pour les fondations, le pavage en couche unique, la stabilisation des talus et les fossés.

La construction d'une rue collectrice doit être complétée dans les 2 années suivant la date d'émission du permis. Soit 1 an pour les fondations, la 1^{ière} couche de pavage, la stabilisation des talus et les fossés, et 2 ans pour la 2^{ième} couche de pavage suite à un cycle de gel et de dégel.

Pour la construction d'un pont le délai de construction est à être établi avec les autorités de la Municipalité.

Passé ces délais, la Municipalité peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement.

4.2.6 Affichage du permis de construction

Un permis de construction doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur l'emplacement où ils sont exécutés.

4.2.7

Tout permis qui serait en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet.

ARTICLE 5 NORMES DE CONSTRUCTION DES RUES ET DES SERVICES PUBLIQUES

5.1 Normes de conception

La conception et la construction de tous les services municipaux devront être conformes aux normes suivantes:

- Les règlements d'urbanisme applicables sur le territoire de la Municipalité;
- Les normes du ministère des Transports du Québec ;
- Les directives 001, 004 et tout autres applicables du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP);
- Les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- Les normes de l'American Society for testing Material (ASTM);



- Les normes canadiennes de conception géométrique des routes;
- Les Règles de l'art.

Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois réfère obligatoirement à la version la plus récente.

En cas de contradiction entre les règlements, normes, directives et lois du ministère de l'Environnement du Québec (MDDEP), la norme la plus sécuritaire doit être appliquée.

5.2 Piquetage de la rue

Des repères de bois doivent être posés de chaque côté de la rue projetée au plan de lotissement. Puis, après la construction de la rue, des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés, par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 150 m de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement (début et fin de courbe, centre de rayon), s'il y a lieu.

5.3 Vitesse

De façon exceptionnelle, lorsqu'il sera techniquement et économiquement complexe de concevoir une route avec une vitesse affichée de 50 km/h, une vitesse inférieure pourra être proposée auprès du Service des travaux publics et sera sujette à l'acceptation du conseil municipal et devra aussi être homologuée par le ministère des Transports. Toute démarche requise afin que soit homologuée par le ministère des Transports une vitesse affichée autre que 50 ou 90 km/h est de la responsabilité du concepteur et / ou demandant.

5.4 Structure

L'infrastructure de la rue doit être conforme à l'annexe C. L'ingénieur conseil de l'entrepreneur a la responsabilité de vérifier l'état du terrain et de démontrer que la structure proposée est conforme aux normes pour le type de terrain sur lequel elle repose.

5.5 Revêtement

Le revêtement bitumineux est obligatoire, sauf exception.

La Municipalité peut autoriser un revêtement autre qu'un revêtement bitumineux. Ce revêtement doit faire l'objet d'une approbation préalable et être conforme aux normes en vigueur du Ministère du transport du Québec.

5.6 Dispositifs de retenue (Voir annexe G)

L'entrepreneur doit se référer au Tome 1 des Normes du ministère des Transports du Québec, intitulé Conception Routière, en ce qui concerne la justification d'un dispositif de sécurité (glissières de sécurité). La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, l'implantation d'un élément de sécurité où elle en juge la nécessité. Toutes les glissières de sécurité devront être munies de poteaux de 8po. x 8po. x 8pi avec espaceurs et bouts-rond aux extrémités.



Les notes de calcul de l'ingénieur-conseil définissant l'emplacement des éléments de sécurité pourront être exigées par l'officier désigné.

5.7 Creusage de fossé (Voir annexe D)

Lorsque nécessaire, une servitude de drainage est exigée sur les terrains adjacents à la rue afin de permettre l'écoulement des eaux provenant de la rue vers un point de décharge. Cette servitude doit avoir une largeur minimale de 6 mètres.

5.8 Ponceau (voir annexe E)

Tous les ponceaux doivent être conçus pour une récurrence minimale de 1 dans 10 ans.

5.9 Entrée charretière (voir annexe B)

Si des entrées charretières de maison, de garage ou autres voies d'accès à la rue doivent enjamber les fossés de la rue, des ponceaux doivent être installés à tous les endroits d'interception du schéma de drainage. Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 400 mm (16 pouces) et la longueur d'au moins 6 mètres (20 pieds). Ces ponceaux sont à la charge du propriétaire de (des) terrain(s) concernées) et doivent être installés par le propriétaire suivant la coupe type.

Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau.

5.10 Cul-de-sac

Les culs-de-sac doivent respecter les spécifications de la réglementation d'urbanisme de la municipalité. En particulier, une rue se terminant en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le rayon de l'emprise n'est pas inférieur à 15 m ou par une boucle.

La structure du cul-de-sac doit être la même que celle de la rue à laquelle il est rattaché. Le rayon de la structure du cul-de-sac doit être de 12 m et de 11m pour celui du pavage.

5.11 Considération environnementales (voir annexe F)

Durant toute la durée des travaux de construction, l'entrepreneur devra utiliser un mode de construction permettant de limiter tout impact environnemental. Devront être appliquées toutes techniques permettant de réduire au minimum le transport de sédiments vers un plan d'eau. Sinon, la Municipalité pourra mettre en place les mesures de mitigations et de réfections requises suite à un avis écrit, et ce, aux frais du promoteur.

Après 24 heures d'un avis (verbal ou écrit) d'un fonctionnaire désigné, l'entrepreneur devra avoir réalisé les mesures correctives et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigations.



5.12 Modification aux plans et devis

Toute modification aux plans et devis de la rue déjà approuvés devra être soumise pour approbation.

5.13 Défauts de construction

Le présent règlement exige du promoteur et/ou de l'entrepreneur une garantie minimale, suite à l'acceptation provisoire des travaux, d'un an pour les services souterrains, le terrassement et les accotements et de deux ans pour les trottoirs et bordures. Le promoteur devra maintenir les travaux effectués en bon état durant la période de garantie.

Le promoteur ou l'entrepreneur, ou les deux à la fois, devront également fournir une garantie de trois ans contre toute fissure apparaissant sur la chaussée à partir du moment où la couche finale de pavage est en place. La garantie devra être sous forme de chèque visé correspondant à 10 % du coût réel du revêtement bitumineux réalisé. Les fissures devront être scellées conformément aux directives du fonctionnaire désigné en utilisant un traitement reconnu et approuvé par ce dernier.

ARTICLE 6 MODIFICATION AUX NORMES TECHNIQUES

Les normes techniques mentionnées dans le présent règlement et se rattachant à une situation particulière peuvent être remplacées ou substituées par d'autres normes techniques à la condition que la qualité et la sécurité de la construction n'en soient pas altérées. Cette proposition de modification doit être signée et scellée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, contenir toutes les informations et calculs nécessaires à l'analyse de la demande et attester par un certificat que la qualité de la construction demeurera la même nonobstant la modification des normes techniques. La proposition est présentée au fonctionnaire désigné par la municipalité et doit faire l'objet d'une approbation spécifique de la Municipalité.

ARTICLE 7 SERVICES PUBLICS

7.1 Début des travaux

Aucun travail de construction des services publics, s'il y a lieu, ne doit débiter avant que le fonctionnaire désigné n'en ait donné l'autorisation écrite. Cette autorisation sera sujette à l'obtention de toutes les approbations requises et à une consultation avec le Service d'urbanisme de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours.

7.2 Approbation des plans et devis

Lorsque les plans et cahiers des charges auront été approuvés (administrativement) par le fonctionnaire désigné, le promoteur devra lui faire parvenir une copie des approbations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et de toute autre autorité compétente avant le début des travaux.



7.3 Service privé

Lors de la réfection ou la municipalisation d'une rue, les services d'utilité privé demeurent privé et entièrement de la responsabilité du (ou des) propriétaires à moins qu'une demande soit présentée à la Municipalité pour rendre ces services publics et que la Municipalité l'accepte par l'adoption d'un règlement à cet égard.

Les propriétaires des services d'utilité privée sont responsables d'indiquer, à leur frais, où sont précisément situés lesdits services avant que soit effectué les travaux de réfection de la rue ou la municipalisation. Un plan de la localisation des services d'utilité privé devra être remis à la Municipalité.

En cas de bris, d'erreur de localisation ou d'un refus ou négligence de la part des propriétaires de localiser les services d'utilité privé, les coûts et frais de réparation ou remplacement seront entièrement à la charge des propriétaires.

ARTICLE 8 INSPECTION DES TRAVAUX

8.1 Surveillance des travaux

Les travaux devront être surveillés en résidence permanente par un technicien senior sous la surveillance d'un ingénieur intermédiaire.

8.1.1 Le fonctionnaire désigné doit être tenu au courant de la date et du lieu des réunions de chantier qui doivent avoir lieu au moins une fois toutes les deux semaines et il pourra assister lui-même à ces réunions ou y déléguer un représentant.

Une première réunion de chantier devra être organisée avant le début des travaux et on devra s'assurer que le fonctionnaire désigné peut y être présent.

8.1.2 Une copie de tous les comptes rendus des réunions de chantier doit être obligatoirement remise au fonctionnaire désigné dans les trois jours qui suivent la réunion.

8.1.3 Toute modification aux plans et devis devra recevoir l'assentiment écrit du fonctionnaire avant l'exécution desdits travaux.

8.1.4 Tous les services publics, ponts et rues devront être construits conformément aux plans et cahiers de charges approuvés.

8.1.5 Le certificat d'acceptation des travaux devra être signé par l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux et devra certifier la conformité des travaux avec les plans et devis.



8.2 Plans « tel que construit »

Trois copies de tous les plans « tel que construit » devront être remises à la Municipalité au plus tard 60 jours après la fin des travaux. Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction. Une liste écrite des changements et la localisation par triangulation de tous les accessoires (vannes principales, vannes de service, entrées de service d'égout, puisards, regards, ...) devront accompagner les plans « tel que construit ». De plus, les plans « tel que construit » géo référencés en copie informatique compatible avec le système de la Municipalité devront être fournis sur deux disques compacts.

8.3 Document d'acceptation final des travaux

Le document d'acceptation final des travaux par l'ingénieur responsable du projet devra être remis à la Municipalité dès que celui-ci est émis.

La Municipalité est en droit d'exiger, en tout temps, tout autre document qu'elle juge utile et nécessaire.

ARTICLE 9

MUNICIPALISATION DE RUE

9.1 Ni l'acceptation du principe de la construction d'une rue, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux, ne peuvent constituer pour le conseil municipal une obligation d'accepter la municipalisation d'une telle rue.

Pour être municipalisé, un kilomètre de chemin, devra comporter au moins 50% des lots construits pour lesquels un certificat d'occupation a été émis ou l'évaluation foncière taxable des propriétés riveraines au chemin devra être d'au moins deux millions de dollars (2 000 000\$), selon les certificats émis par l'évaluateur. L'acceptation d'un chemin d'une longueur différente d'un kilomètre sera calculée proportionnellement. Sous réserve de l'article 9.5 du présent règlement.

9.2 Politique de municipalisation de rue

Toutes les rues faisant l'objet d'une demande de municipalisation doivent respecter intégralement l'ensemble des clauses du présent règlement afin que la municipalisation du chemin soit envisagée.

Tous les frais relatif à une demande de municipalisation seront assumés par le propriétaire qui en fait la demande.

9.3 Demande de municipalisation

Les documents suivants doivent être fournis à la Municipalité pour présenter une demande de municipalisation de rue :

- Certificat de localisation de l'assiette de la rue par rapport à l'emprise, et toutes les constructions se trouvant dans l'emprise;



- Plans « tel que construit » en 3 copies avec version informatique géo référencé sur 2 disques compacts;
- Certificat de conformité de l'ingénieur-conseil;
- Quittance final de l'entrepreneur et de ses sous-traitants;
- Plan de cadastre;
- Servitudes pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements connexes;

9.4 Municipalisation

Le propriétaire du fond de terre doit céder la rue à la Municipalité par contrat notarié pour la somme nominale d'un dollar (1 \$).

Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant. Cet immeuble doit être libre de toute hypothèque et/ou privilège et/ou charge.

9.5 Acceptation

La Municipalité peut refuser toute demande de municipalisation de rue si le demandeur ne s'est pas conformé aux normes requises par le présent règlement ou par les règlements relatifs à la construction de rue ou pour tout autre motif.

ARTICLE 10 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

10.1 Contraventions à la réglementation

La Municipalité peut, pour faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous recours appropriés de nature civile ou pénale.

10.2 Sanctions

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale : les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende dont le montant est de 1 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

À défaut de paiement dans les 30 jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée : le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.



ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ

Denis Beauchamp, Maire

Suzie Latourelle, Directrice générale

AVIS DE MOTION : **8 JUILLET 2009**
ADOPTÉ : **9 SEPTEMBRE 2009**
AFFICHÉ : **10 SEPTEMBRE 2009**